Ville de Neufchâteau

Arrêté de la Bourgmestre de Neufchâteau
COVID-19 – Abords d'écoles – septembre 2020

La Bourgmestre,

Considérant,
- La déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020, et la déclaration sur les caractéristiques du coronavirus COVID 19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité, et le qualifiant de pandémie en date du 11 mars 2020 ; Que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID 19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;
- La propagation du coronavirus COVID 19 sur le territoire européen, et en Belgique ;
- qu'il s'avère que limiter le nombre de contaminations dues au coronavirus Covid-19 et d'ordonner immédiatement des mesures indispensables sur le plan de la santé publique ;
- que des mesures plus strictes doivent être mise en place pour limiter les risques de propagation du coronavirus aux abords des écoles situées sur le territoire communal ; Que le port obligatoire du masque est une mesure adéquate en ce sens ;
- Vu l'urgence ;
- la concertation de ce jour avec le Gouverneur à ce sujet ;
- Vu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ainsi qu'à la circulaire ministérielle du 24/07/2020;
- Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133 al.2 et 135 § 2 ;

ARRÊTE QUE : à partir du 01 septembre 2020 jusqu'à révocation

Article 1 : le port du masque est obligatoire dans l'espace public aux abords des écoles situées sur le territoire communal. Cette directive s'applique aux heures d'affluence, càd aux périodes d'entrées et de sorties scolaires, sur une distance de 100 m autour des accès aux écoles.

Article 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, conformément à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 3 : les services de police sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel :
- Aux directions des écoles situées sur le territoire communal ;
- à la Zone de Police Centre Ardenne ;
- à Monsieur le gouverneur de la province ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de la province du Luxembourg et l'Aviq;

Article 6 : le présent arrêté sera affiché aux valves de l'hôtel de ville, sur le site internet de la Ville ainsi qu'aux abords des différentes entrées des écoles.

Article 7 : un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site https://eproadmin.raadvstconsetat.be, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Le 31-08-2020

La Bourgmestre,

M. MONS delle ROCHE